

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 6 juillet 1988

N° 104

**S É N A T**

---

SESSION DE DROIT EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION  
(1987-1988)

---

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'élection des conseillers généraux  
et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 16, 32 et T.A. 2.

Sénat : 310 et 318 (1987-1988).

Article unique.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral, les sièges de conseiller général devenus vacants entre le 5 juin 1988 et la date du prochain renouvellement de la série sortante des conseils généraux seront pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 220 dudit code, à l'occasion de ce renouvellement. Les dispositions de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne s'appliquent pas.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1988.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*